

- Berriac
- Caux et Sauzens
- Cavanac
- Cazilhac
- Couffoulens
- Lavalette
- Montirat
- Palaja
- Pennautier
- Pezens
- Roullens
- Trèbes
- Villalier
- Villedubert
- Villemoustaussou

1. Les frais de transport

- Cas d'ouverture :

Cas d'ouverture	Remboursement des frais de transport (hors Résidence Administrative)	Prise en charge
Mission à la demande de la Collectivité	OUI	Employeur
Formations organisées par le CNFPT financées par cotisation (intégration, professionnalisation, perfectionnement)	OUI	CNFPT
Formations payantes organisées par le CNFPT (hors cotisation) ou un autre organisme de formation	OUI	Employeur
Formations personnelles : mise en disponibilité, congé de formation professionnelle, congé pour bilan de compétences, congé pour Validation des Acquis de l'Expérience	NON	
Préparation aux concours et examens professionnels	OUI	Employeur
Concours ou examen professionnel à raison d'un par an	OUI	Employeur
Droit Individuel à la Formation	OUI	Employeur ou CNFPT (si la formation est organisée par le CNFPT dans le cadre de la cotisation)

- Conditions de remboursement pour les frais de transport pris en charge par la mairie de Carcassonne :

L'autorité territoriale choisira le moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Ainsi, les transports en commun devront être privilégiés.

Le recours à l'avion peut être autorisé lorsque ce moyen de transport est le plus adapté à la nature du déplacement, ou lorsque l'intérêt du service l'exige (augmentation notable de la durée du déplacement, si un autre mode de transport était utilisé par exemple).

Les agents pourront utiliser un véhicule de service (sous réserve de disponibilité des véhicules) ou leur véhicule personnel (cf. 3 L'utilisation du véhicule personnel) quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais de transport sont remboursés :
cf : article 9 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006

- sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe ou
- sur la base des indemnités kilométriques fixées par l'arrêté du 3 juillet 2006.

INDEMNITES KILOMETRIQUES			
Catégories	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 cv et moins	0.25 €	0.31 €	0.18 €
6 et 7 cv	0.32 €	0.39 €	0.23 €
8 cv et plus	0.35 €	0.43 €	0.25 €

Véhicule terrestre personnel autre que l'automobile :

MOTOCYCLETTE (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	VÉLOMOTEUR et autres véhicules à moteur
0,12 €	0,09 €

- Les frais divers :

Les frais divers suivants, occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense :

- Ticket du transport en commun (bus, tramway, métro...) pour se rendre de la gare ou de l'aéroport au lieu de la mission

- taxis à défaut d'autres moyens de locomotion, ou pour transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.
- péages d'autoroute
- parkings dans la limite de 72 heures.

- Participation aux épreuves d'un concours ou examen professionnel :

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, pour l'épreuve d'admissibilité, puis à l'occasion de l'épreuve d'admission, pour le même concours ou examen professionnel.

2. Les frais de séjour

Les frais de séjour comprennent les frais engagés pour les repas et l'hébergement à l'occasion d'une mission ou d'une formation.

- Cas d'ouverture :

Cas d'ouverture	Remboursement des frais d'hébergement et de repas (hors Résidence Administrative)	Prise en charge
Mission à la demande de la Collectivité	OUI	Employeur
Formations organisées par le CNFPT financées par cotisation (intégration, professionnalisation, perfectionnement)	OUI	CNFPT
Formations payantes organisées par le CNFPT (hors cotisation) ou un autre organisme de formation	OUI	Employeur
Formations personnelles : mise en disponibilité, congé de formation professionnelle, congé pour bilan de compétences, congé pour Validation des Acquis de l'Expérience	NON	
Concours ou examen professionnel à raison d'un par an	NON	
Préparation aux concours et examens	OUI	
Droit Individuel à la Formation	OUI	Employeur ou CNFPT (si la formation est organisée par le CNFPT)

- Conditions de remboursement des frais de séjour pris en charge par la ville de Carcassonne :

Plages retenues pour l'ouverture des droits au remboursement des repas et nuitées : être en mission pendant la totalité de la période comprise entre

- 12h et 14h : repas de midi
- 19h et 21h : repas du soir
- 0h et 5h: nuitée

Les frais de séjour occasionnés la veille de la mission ou de la formation, seront indemnisés, sur autorisation préalable de l'autorité territoriale.

Les frais de séjour pris en charge par le CNFPT dans le cadre des formations obligatoires et facultatives qu'il organise (hors formations payantes et préparation aux concours et examens), n'ouvrent droit à aucune indemnité.

L'arrêté interministériel du 03 juillet 2006 a fixé le taux du remboursement forfaitaire des frais de repas à 15,25 € et le taux forfaitaire maximal du remboursement des frais d'hébergement à 60 €.

Les taux de remboursement des frais de séjour sont donc arrêtés comme suit :

- Frais de repas : 15,25 €
- Frais d'hébergement-petit déjeuner compris- : 60,00 €

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte des situations particulières, l'organe délibérant de la collectivité peut fixer pour une durée limitée, des règles de remboursement dérogatoires qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, art. 7).

A titre exceptionnel, compte tenu de l'impact de certaines manifestations ou certains projets (Festival de Carcassonne par exemple), il est nécessaire de prendre en compte certains déplacements qui occasionnent des frais plus importants de ceux habituellement attribués.

De même, il est important de relever les actions de la Direction Générale des Services, de la Direction de la Communication et du Cabinet qui sont chargés de la promotion des actions municipales et du rayonnement de la ville.

Dans ces cadres-là, et à titre dérogatoire, les remboursements des frais d'hébergement sont modifiés comme suit :

- 60 € pour la province et dans la limite de 90 € pour la région Ile de France (départements 75,77,78,91,92,93,94,95) et les communes de Lyon, Marseille, Bordeaux et Lille.

Dans le cadre d'actions de formation, si l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission sera réduite de 35%.

3. L'utilisation du véhicule personnel

Dès lors que l'intérêt du service l'exige, l'autorité territoriale peut autoriser l'agent à utiliser son véhicule personnel.

Pour cela, l'agent doit préalablement avoir souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre des dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule ou au titre d'un supplément d'assurance motivé par un accident

L'agent est alors indemnisé, au choix de l'administration, soit sur la base du ticket SNCF, soit sur la base des indemnités kilométriques et peut prétendre au remboursement des frais divers (péages, parkings...) sur présentation des justificatifs de paiement.

4. Les déplacements à l'étranger et dans les DOM-TOM

Le remboursement se fait dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels civils de la fonction publique d'Etat. Ainsi, l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe des taux spécifiques par pays.

Comme pour les déplacements temporaires en Métropole, le moyen de transport le moins onéreux doit être retenu et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Quand l'intérêt du service l'exige, certains frais spécifiques peuvent être pris en charge par la ville, sur présentation des justificatifs de paiement : les frais de délivrance de visas et de transport, les vaccins, les taxes d'aéroport, les frais annexes engagés sur le territoire étranger (bus, navettes, etc.).

5. Demandes d'avances

En application de l'article 3 du 03 juillet 2006, des avances sur le paiement des frais occasionnés par les déplacements temporaires peuvent être consenties aux agents qui en font la demande.

L'avance consentie est fixée à 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement, calculée dans la limite des taux de remboursement fixés par cette délibération.

Le présent règlement est fixé pour toutes les missions réalisées dans les trois années de son adoption.

Sur la base du présent rapport, il vous appartient de bien vouloir délibérer et :

- d'autoriser l'indemnisation des agents en mission ou en formation sur présentation des pièces justificatives correspondantes, selon les modalités susmentionnées.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget (chapitre 011 – articles 6251 et 6256)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE à l'unanimité les propositions ci-dessus énoncées

Et ont les membres présents signé après lecture ainsi que Monsieur le Président.

Pour extrait certifié conforme :

Le Maire,
Gérard LARRAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20151210-delib10121528-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2015

Publication : 15/12/2015

